

## **Règlement ministériel du 9 octobre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Dommeldange et l'échangeur « Waldhaff » à l'occasion de travaux routiers**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 entre Dommeldange et l'échangeur « Waldhaff » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux et suivant l'avancement des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- la N11 entre Dommeldange et l'échangeur « Waldhaff » (N11 PR2,50+200 - N11 PR4,50+260).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux et selon les besoins de ceux-ci, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N11 entre Dommeldange et l'échangeur « Waldhaff » (N11 PR3,00+300 - N11 PR4,50+100).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5 et B,6.

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux et selon les besoins de ceux-ci, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N11 en provenance de Dommeldange et en direction de l'échangeur « Waldhaff » (N11 PR3,00+300 - N11 PR4,50+260).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 13 octobre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 9 octobre 2025**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**